
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 39/2023

TITRE: **Abroger ou modifier toute législation qui porte atteinte aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations sur les ressources naturelles**

OBJET: Développement économique, droits, traités

PROPOSEUR(E): Sharman Fourhorns, mandataire, Nation crie de Star Blanket, Sask.

COPROPOSEUR(E): Sheldon Kent, Chef, Black River, Man.

DÉCISION: Adoptée; 4 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
 - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
 - iv. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

39 – 2023
Page 1 de 5

conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

- B.** Les résolutions suivantes ont été adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour affirmer les droits inhérents et issus des traités sur les ressources naturelles :
- i. La résolution 56/2016, *Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la Loi sur les ressources naturelles (LTRN)*, enjoint au gouvernement du Canada de lancer un processus d'examen approfondi de la Natural Resource Transfer Act (*Loi sur le transfert des ressources naturelles*) et des lois provinciales subséquentes en raison de leurs conséquences et de leur incidence sur le droit ancestral inhérent et issus de traités de chasse, de pêche et de piégeage et de s'assurer que le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause est respecté dans le processus d'examen et appelle le Canada à s'assurer que le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause est respecté dans le processus d'examen de la LTRN;
 - ii. La résolution 31/2017, *Loi sur le transfert des ressources naturelles*, enjoint au Secrétariat de l'APN d'épauler les Premières Nations souhaitant contester la LTRN;
 - iii. La résolution 54/2022, *Soutien politique et financier aux Nations signataires de traités dans l'Ouest pour le Sommet consacré à la Convention sur le transfert des ressources naturelles*, demande à l'APN d'appuyer les efforts déployés par les nations signataires de traités dans l'Ouest en vue de rétablir la compétence et l'autorité des Premières Nations ainsi que la gestion des terres, de l'eau, de la faune et des ressources naturelles par celles-ci.
- C.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités qui découlent des terres qui sont antérieurs à la création du Canada et qui vont au-delà de la frontière des États-Unis.
- D.** Le gouvernement fédéral a délégué aux provinces et aux territoires une compétence sur les terres et les ressources naturelles de la Couronne.
- E.** Selon la résolution 56/2016, *Violation des droits ancestraux inhérents et issus de traités par la Loi sur les ressources naturelles (LTRN)*, les *Lois des ressources naturelles* de 1930 ont quatre effets fondamentaux :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)**

Résolution n° 39/2023

- i. Elles procurent une protection constitutionnelle au droit de chasse, de piégeage et de pêche de subsistance des Indiens;
 - ii. Elles retirent le droit issu de traités de chasse et de pêche à des fins commerciales des Indiens;
 - iii. Elles ont augmenté la surface du territoire de récolte par rapport aux terres décrites dans les traités. Ainsi, le droit de chasse, de piégeage et de pêche des Indiens est devenu un droit provincial étendu à toutes les terres habitées de la Couronne ou à tout autre terre sur laquelle les Indiens possèdent un droit d'accès. Étant donné que les trois provinces des Prairies possèdent la même protection, cela signifie que le droit des Indiens est un droit des Prairies;
 - iv. La LTRN élargit la définition des « Indiens » qui peuvent chasser dans les provinces des Prairies. Tout Indien originaire de n'importe quel endroit peut récolter aux fins de subsistance n'importe où dans les provinces des Prairies.
- F. De nombreuses lois adoptées par le Parlement du Canada transfèrent le contrôle des terres et des ressources naturelles de la Couronne du gouvernement du Canada aux gouvernements provinciaux et territoriaux, notamment les lois suivantes :
- i. *Lois des ressources naturelles (LTRN), 1930 :*
 - a. *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan*
 - b. *Loi des ressources naturelles de l'Alberta*
 - c. *Loi des ressources naturelles du Manitoba* (qui s'applique également au lac des Bois et au lac Seul en Ontario)
 - ii. *Indian Lands Act, 1924* (Ontario)
 - iii. *Environmental Act S.N.S. 1994-95* (Nouvelle-Écosse), article 103 concernant les cours d'eau
 - iv. *Indian Reserves of Nova Scotia Act – Mines et minéraux*
 - v. *Loi sur le lit des cours d'eau navigables* (Ontario)

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

39 – 2023
Page 3 de 5

vi. *British Columbia Indian Reserves Minerals Resources Act*

- G.** Les LTRN ont été adoptées sans consulter les Premières Nations et sans prendre en compte leurs droits inhérents et issus de traités. Il s'agit d'une violation flagrante de traité.
- H.** Selon les LTRN, « les dispositions précédentes du présent accord peuvent être modifiées par un accord confirmé par des textes législatifs concomitants du Parlement du Canada et de l'assemblée législative de la province ».
- I.** Les Premières Nations en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba considèrent que les LTRN sont illégales et inconstitutionnelles et qu'elles constituent une violation des traités.
- J.** Le 5 avril 2023, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le ministre fédéral de la Justice, David Lametti, s'est « engagé à examiner les *Lois des ressources naturelles* de 1930 ».
- K.** Le 13 avril 2023, en réponse aux critiques des premiers ministres, le premier ministre Justin Trudeau a déclaré : « Les ressources naturelles relèvent constitutionnellement de la compétence des provinces. Nous ne remettons pas cela en question ». Cette déclaration va à l'encontre de l'engagement pris par le Canada dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et dans les mesures 32 et 33 du Plan d'action du Canada, qui prévoient la rédaction de lignes directrices sur le consentement préalable, libre et éclairé pour les projets d'exploitation des ressources naturelles et une augmentation de la participation économique des peuples autochtones et de leurs communautés à l'exploitation des ressources naturelles.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1.** Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'identifier les fonds nécessaires pour que les Premières Nations effectuent des recherches afin de déterminer les instruments législatifs et réglementaires par lesquels le gouvernement fédéral a délégué aux provinces et aux territoires une compétence sur les terres et les ressources naturelles de la Couronne qui restreint ou abolit les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits constitutionnels des Premières Nations.
- 2.** Demandent au premier ministre du Canada, aux provinces et aux territoires d'abroger ou de modifier les instruments législatifs et réglementaires qui portent atteinte aux droits inhérents et issus des traités des Premières Nations, y compris les *Lois des ressources naturelles* de 1930.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

39 – 2023
Page 4 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
11, 12 ET 13 JUILLET 2023, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Résolution n° 39/2023

3. Demandent au Canada de veiller à ce que le principe du consentement préalable, libre et éclairé ou de permission soit respecté dans toute abrogation ou modification d'instruments législatifs et réglementaires qui portent atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations, y compris les *Lois des ressources naturelles* de 1930.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 12^e jour de juillet 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse)



JOANNA BERNARD, CHEFFE NATIONALE PAR INTÉRIM

39 – 2023
Page 5 de 5